

Arrêt

n° 351 262 du 6 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. QUAIRIAT
Bevrijdingslaan 232
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. QUAIRIAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique mixte peule, bambara et maure, originaire de Nouakchott. Vous êtes mariée depuis 2012 à [K. M.] (CG :[référence] – SP :[référence]). De cette union sont nés trois enfants : [M.] née le 30.11.2014 à Nouakchott, [E. H.] né le 24.01.2020 à Las Palmas et [C. A. T.] né le 2.11.2018 à Bruxelles. Vous résidiez en famille à El Mina (Nouakchott).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants :

Vous étiez adjudant dans la Marine Nationale, attachée au service de santé depuis 2005. Vous exerciez au sein de l'armée le rôle de technicienne supérieure de laboratoire depuis 2009.

Votre époux était actif pour le mouvement IRA (Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste). Il a connu des problèmes en raison de son activisme et suite aux dernières élections présidentielles de 2024, il a dû fuir la Mauritanie. Quelques temps avant son départ, vous aviez reçu un avertissement de votre hiérarchie car il vous était reproché de donner à votre époux des informations sensibles du service de santé où vous travailliez.

Après son départ, vous avez été convoquée par l'Etat-Major au sujet de votre mari. Vous avez été ensuite placée en détention vers le 12 ou le 13 octobre 2024. Vous avez été privée de votre liberté et vous étiez questionnée sur l'endroit où se trouvait votre mari qui était recherché à cause de son activisme pour IRA.

Deux semaines plus tard, vous avez trouvé un arrangement avec le capitaine chargé de vous interroger : vous acceptiez des rapports sexuels avec lui et en échange, il vous laissait passer le week-end avec vos enfants chez vous. Libérée le vendredi 18h, vous avez récupéré vos enfants chez vos parents et avez organisé votre départ du pays.

La samedi, votre belle-sœur (sœur de votre mari) est passée chez vous vous annoncer que le lendemain, dimanche, il était prévu d'exciser votre fille aînée [M.] âgée de dix ans et qu'elle serait alors fiancée à son cousin. Le mariage était alors prévu deux à trois ans plus tard. Vous vous y êtes totalement opposée.

Vous avez quitté la Mauritanie légalement le samedi soir, le 26 octobre 2024, accompagnée de vos trois enfants, tous les quatre munis de passeports et de visas délivrés par le poste diplomatique espagnol de Nouakchott. Arrivés en Espagne, vous avez rejoint la Belgique directement où vous êtes arrivés le 28 octobre 2024. Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 19 novembre 2024. Vous avez retrouvé votre époux qui est lui aussi en demande de protection internationale. Vos dossiers sont intrinsèquement liés.

Cinq jours avant votre entretien du 15 septembre 2025, vous avez reçu un appel d'une ancienne collègue qui vous a annoncé que vous étiez recherchée pour désertion car vous avez quitté votre poste à l'armée.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'aller en prison du fait de la désertion. Vous craignez aussi les autorités en raison des problèmes d'ordre politique de votre mari. Vous avez également invoqué le racisme présent dans le cadre de votre travail. Pour votre fille, vous craignez qu'elle ne soit victime d'un mariage forcé précoce et d'une excision. Pour vos deux fils, vous craignez qu'ils soient déscolarisés, envoyés dans une école coranique et qu'ils soient ensuite forcés de travailler à Mbout dans l'agriculture dans une ferme familiale.

A l'appui de votre demande, vous avez versé des documents.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale, prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, sont rencontrées ni qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

D'emblée, concernant l'ensemble des craintes que vous dites nourrir vis-à-vis de la Mauritanie, le Commissariat général relève un faisceau d'éléments qui, pris ensemble, indiquent que vous vivez en Europe depuis plusieurs années, ce qui atteint la crédibilité générale de votre demande de protection internationale :

- Vous et vos enfants étiez détenteurs d'un visa en Europe disposant d'une période de validité exceptionnellement longue puisqu'il était valable du 08.08.2022 au 08.08.2025 (voir farde « Information des pays », infos visa) ;

- Votre fille a été scolarisée en Belgique en 2022, 2023 et 2024 et vos explications selon lesquelles elle était logée chez une amie à vous n'est pas convaincante (NEP, p.17) ;

- Surtout, vous êtes restée en défaut de présenter votre passeport et ceux de vos enfants, si bien qu'il n'est pas possible pour le Commissariat général de vérifier vos dates d'arrivée et de départ en Europe. Pourtant, vous devriez être en mesure de présenter vos documents d'identité puisqu'ils sont accessibles auprès du fils de votre mari, chez qui vous avez vécu avant qu'un centre d'accueil ne vous soit délivré (entretien CGRA du 15.09.25, ci-après « NEP », pp.5 et 6). Votre comportement est comparable à un défaut de collaboration manifeste et est souligné d'emblée.

Premièrement, les problèmes que vous dites avoir vécus en Mauritanie à cause de ceux de votre mari en lien avec l'IRA ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes (NEP, p.7) :

- Une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général concernant la demande de votre époux [K. M.] en raison du fait que les problèmes qu'il a invoqués avoir vécus manquent totalement de crédibilité (voir décision dossier [référence]). Dès lors, l'arrestation dont vous dites avoir été victime en lien avec votre mari ne peut être considérée comme établie (NEP, pp.7 et 8).

- Les propos de votre époux lors de son entretien du 21 août 2025 à votre sujet sont divergents avec vos déclarations : d'une part, si ce dernier a déclaré que vous aviez eu des problèmes en Mauritanie, il ne sait pas dire lesquels et il se contente de mentionner que la police est venue vous interroger à la maison ; il ne mentionne aucunement une détention de deux semaines vous concernant. Même s'il n'était plus en Mauritanie au moment où vous dites avoir été placée en détention, il n'est pas crédible que vous ne l'ayez pas mis au courant d'un tel fait. D'autre part, votre époux déclare que pour quitter la Mauritanie, vous avez pris un congé de trois/quatre jours auprès de votre employeur, prétextant un mariage, pour ensuite prendre un avion pour l'Europe (NEP dossier [référence] , pp.7 et 8). Ses propos divergent totalement de ceux que vous avez tenus lors de votre entretien selon lesquels vous avez fui la Mauritanie alors que vous étiez détenue depuis deux semaines dans le bâtiment des renseignements militaires (Questionnaire CGRA et NEP, pp.7 et 8).

- Vos propos selon lesquels vous avez été privée de liberté durant deux semaines ne sont pas convaincants : excepté le fait de dire que vous étiez interrogée sur votre mari, vos propos se sont révélés laconiques et peu spécifiques quant à un vécu de deux semaines de privation de liberté (NEP, pp.13 et 14).

- Bien que ce soit le motif principal de votre arrestation alléguée, vous n'avez pas été en mesure de dire clairement quelles informations les autorités vous reprochaient de divulguer à votre époux pour le compte de l'IRA (NEP, p.11).

- Vous avez quitté la Mauritanie légalement : selon votre récit d'asile, vous vous êtes enfuie, profitant d'un arrangement avec un capitaine avec la promesse de revenir dans votre lieu de détention à la fin du week-end. Or, munie de votre passeport personnel et d'un visa, vous vous êtes rendue à l'aéroport de Nouakchott, haut lieu de contrôle des identités. Votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui a une réelle crainte vis-à-vis de ses autorités (NEP, pp.5, 14 et 15).

- Les circonstances entourant votre départ de Mauritanie manquent de vraisemblance : il paraît peu plausible que, libérée un vendredi soir, vous ayez pu obtenir quatre billets d'avion pour un vol international Nouakchott-Espagne pour le lendemain soir (NEP, pp.8 et 15). Il paraît également peu plausible qu'un capitaine de l'armée chargé de vous interroger prenne la décision et le risque de vous laisser passer le week-end chez vous à la maison en tout liberté pour qu'ensuite vous reveniez de vous-même dans votre geôle (NEP, p.8).

Deuxièmement, le Commissariat général considère que votre crainte de persécution ou d'atteintes graves en raison de votre désertion n'est pas fondée (NEP, pp.9, 10 et 19) :

- Vous n'étayez nullement vos déclarations et rien ne prouve que vous êtes poursuivie effectivement pour avoir quitté votre poste au centre de santé de l'Armée : vous ne versez aucun document de nature judiciaire impliquant des poursuites pour désertion à votre rencontre alors que vous avez déclaré qu'un mandat d'arrêt avait été délivré (NEP, p.19).

- La probabilité pour que vous soyez effectivement poursuivie pour désertion se situe en deçà du seuil du degré raisonnable et vos propos ne sont nullement vérifiés au regard de la situation objective existante en

Mauritanie : vous dites que les déserteurs sont arrêtés et mis en prison, qu'ils y sont torturés ; vous citez des cas de militaires déserteurs qui sont décédés en prison il y a sept ou huit ans, vous dites que c'est fréquent dans l'armée, même en cas d'absence d'un jour ou deux. Vous ajoutez qu'après leur peine de prison, s'ils ne meurent pas, ils sont limogés de l'armée (NEP, pp.9 et 10). Vous ne versez aucun commencement de preuve de ce que vous avancez. Or, selon les informations objectives, les cas de poursuites pour désertion en Mauritanie sont très rares. Les différentes sources consultées (rapport international, un député et un avocat mauritaniens vivant au pays, site de presse en ligne fiable) ne font pas état de telles situations pouvant être comparées à la vôtre (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, les peines encourues pour désertion, 24.01.2024).

Troisièmement, la menace alléguée selon laquelle la sœur de votre mari allait faire exciser votre fille [M.] née en 2014, pour ensuite la marier de force à son fils deux ou trois ans plus tard au nom de la tradition n'est pas crédible et ce pour les raisons suivantes (NEP, p.8)

Vous et votre famille ne présentez pas le profil propice à ce type de pratiques traditionnelles :

- *Vous vous êtes mariée avec votre époux à un certain âge, vous aviez 29 ans en 2012.*
- *Vous n'êtes vous-même pas excisée bien que née au début des années 1980 (NEP, p.6 et farde « Documents», pièce n°2 : certificat médical de non excision).*
- *Vous êtes éduquée et vous aviez une activité professionnelle depuis de nombreuses années, vous rendant autonome financièrement de votre famille et de celle de votre époux (NEP, p.4).*
- *Vous et votre famille disposez de moyens confortables : vous avez votre permis de conduire et vous possédiez une voiture au pays ; vos deux fils sont nés en Europe, [C. A. T.] est né à Bruxelles en 2018 et votre fils [E. H.] est né à Las Palmas en 2020 ; votre maman voyage entre la Mauritanie et la France où elle a un droit au séjour, en raison de traitements médicaux nécessaires à sa santé ; il ressort de l'analyse des cachets présents dans le passeport de votre époux que ce dernier voyageait souvent en Europe avant d'y demander l'asile (NEP, pp.5, 12 ; passeport dossier [référence] : cachets datés de 2021,2022, 2023).*
- *Vos enfants ont été scolarisés en Mauritanie puisqu'ici en Belgique, vu leur âge, ils sont à niveau dans leur cursus scolaire; votre fille [M.] a étudié plusieurs années en Belgique, à savoir les 3ème, 4ème et 5ème primaires entre 2022 et 2024 (NEP, pp.17 et 18).*

Vos déclarations manquent de crédibilité :

- *Vos propos sont invraisemblables comme tels et aussi au regard des informations objectives quant au fait que la sœur de votre père envisageait de faire respecter la tradition et de marier de force votre fille âgée de dix ans en 2024, même si vous dites qu'elle comptait sceller le mariage quand votre fille aurait douze ou treize ans, à son fils né en 1978 ou 1979 (en 2024 âgé de 45 ou 46 ans) déjà marié et père de cinq enfants (NEP, pp.8 et 14). Selon les informations objectives concernant le mariage en Mauritanie, la loi en Mauritanie n'autorise pas les mariages en dessous de l'âge de 18 ans sauf si le tuteur de la jeune fille agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant ; or, vous et votre époux, qui êtes les tuteurs responsables de votre fille, êtes tous les deux totalement opposés à ces pratiques (NEP, pp.15 et 16).*
- *Le Commissariat général n'est pas convaincu du pouvoir décisionnel qu'aurait la sœur de votre mari sur vos propres enfants en raison de vos propos divergents : vous avez déclaré que la sœur de votre mari qui voulait faire subir ces pratiques à votre fille s'appelait [F.] et qu'elle était plus âgée que votre mari, que puisque ses parents étaient décédés, c'était elle, sa grande sœur, qui avait autorité et qu'il fallait la respecter, qu'il considérerait sa sœur comme sa mère (NEP, p.17). Or, il ressort des déclarations de votre époux et de sa composition de famille que non seulement sa mère est toujours en vie mais aussi, il est l'aîné de sa fratrie et sa sœur [F.] est plus jeune que lui (dossier [référence] , NEP, pp.8 et 9 et déclaration OE, rubrique 18), ce qui rend inopérant vos propos selon lesquels votre mari et vous devez respect et obéissance à sa sœur aînée.*
- *Votre mari n'a jamais invoqué la moindre crainte pour votre fille vis-à-vis d'une de ses sœurs dans le cadre du traitement de sa demande, alors que la question de savoir s'il avait parlé de toutes ses craintes en Mauritanie lui a été posée clairement (dossier [référence], NEP du 21.08.25, p.10) et alors que vous avez déclaré que sa sœur lui parlait « souvent » de ce projet de mariage et d'excision (NEP, p.15).*
- *Votre situation personnelle est contradictoire avec vos déclarations selon lesquelles la position de la femme dans votre belle-famille est celle d'une femme excisée, femme au foyer à la cuisine, et que pour cette*

famille « c'est impossible pour une fille qu'elle reste sans excision » alors que vous avez pu épouser un homme de cette famille et pourtant, vous n'êtes pas excisée et vous étiez sous-officier dans l'Armée, travaillant dans un centre de santé (NEP, p.18).

*Considérant votre profil personnel et familial, le Commissariat général estime, concernant le risque futur que votre fille soit excisée et mariée de force en cas de retour en Mauritanie, qu'il n'atteint pas le seuil du degré raisonnable de probabilité que cela puisse se produire au regard des informations objectives jointes au dossier administratif (voir *farde « Information des pays »*, rapport de l'OFPPRA sur la pratique des mariages forcés en Mauritanie, 22.02.2017 ; Enquête démographique et de santé, 2019-2021, février 2022, par l'Office national de statistiques et le Ministère de la santé mauritaniens en collaboration notamment avec l'Union Européenne, l'Organisation Mondiale de la Santé des NU et l'USAID ; rapport de l'OFPPRA sur les MGF, 12.06.2024) :*

- Selon les informations objectives concernant la pratique du mariage précoce et forcé, ce type de mariage subsiste surtout dans les milieux ruraux et pauvres, ce qui n'est pas le cas de votre fille puisque vous venez de Nouakchott (commune de El Mina), d'un milieu urbain, et que vous disposez de moyens (on peut affirmer que vous n'appartenez pas à la classe « pauvre » de Mauritanie).

- Ce sont les parents qui négocient ce type de mariage et donc, ce sont les jeunes filles qui doivent s'opposer à leurs parents si elles refusent de se marier à leur demande. Ainsi, si vous et votre époux refusez que votre fille soit mariée contre son gré, le Commissariat général ne voit pas de raisons pour lesquelles elle serait quand même donnée en mariage contre votre volonté et celle de votre mari à un cousin de trente-cinq ans son aîné. Le même constat est fait concernant l'excision : dès lors que vous et votre mari y êtes opposés, le risque pour votre fille diminue puisque vous avez l'autorité parentale sur vos enfants.

- En ce qui concerne le risque objectif que votre fille soit mariée de force en Mauritanie, il ressort d'une étude menée assez récemment que 68% des femmes mauritaniennes ont participé au choix de leur mari. Plus spécifiquement, bien que les résultats montrent que quel que soit le niveau d'instruction de la femme, le choix du mari résulte dans plus de la moitié des cas d'une décision mutuelle, l'autonomie de la femme dans le choix de son mari augmente avec le niveau d'instruction (il ressort des éléments du dossier que votre fille [M.] a toujours été scolarisée, ce qui présage qu'elle va poursuivre ses études avec votre soutien puisque vous avez déjà financé sa scolarité en Belgique pendant plusieurs années) et à l'inverse, le rôle de la famille tend à perdre de l'importance. De même, au plus le bien-être économique est élevé, au plus la femme est libre dans le choix de son époux. Le pourcentage de femmes ayant déclaré avoir choisi, seules, leur mari est plus élevé à Nouakchott et dans les autres villes qu'en milieu rural.

*- En ce qui concerne le risque que votre fille soit excisée en cas de retour (vous versez un certificat médical de non excision concernant votre fille, voir *farde « Documents »*, pièce n°1), selon un rapport récent des instances d'asile françaises, le taux d'excision est pour les jeunes femmes de près de la moitié d'entre elles. La majorité des femmes excisées en Mauritanie le sont quand elles sont très jeunes, la plupart du temps avant l'âge de cinq ans, et votre fille [M.] est âgée de onze ans. Le taux de prévalence diminue pour les femmes qui vivent à Nouakchott, plutôt qu'en milieu rural. Il diminue encore lorsque le niveau d'instruction est plus élevé. Enfin, le risque diminue encore lorsque la mère de la jeune fille n'est pas elle-même excisée (vous n'avez pas été victime de cette pratique – *farde « Documents »*, pièce n°2), car de ce fait, il s'agit d'un signe clair que ce n'est pas ou ce n'est plus une tradition familiale de pratiquer les MGF dans votre famille (voir *farde « Information des pays »*, COI OFPPRA, rapport sur les mutilations sexuelles féminines, 12.06.2024).*

Quatrièmement, votre crainte que votre belle-sœur refuse que vos deux fils soient scolarisés, qu'elles les placent dans une école coranique pour ensuite les faire travailler dans les champs à Mbout, parce que vous serez en prison, n'est pas fondée (NEP, pp.8 et 19).

Au regard de ce qui précède, du fait qu'il a été démontré que votre crainte d'aller en prison n'était pas fondée, du fait du profil familial développé supra, du fait que le pouvoir décisionnel de votre belle-sœur vis-à-vis de vos enfants n'est pas établi, du fait que vos deux fils sont respectivement et actuellement en troisième maternelle et en première primaire ce qui atteste du fait qu'ils ont été scolarisés en Mauritanie pour être à niveau dans l'enseignement belge (NEP, p.18), le Commissariat général considère que vos déclarations manquent de crédibilité.

Cinquièmement, vos déclarations selon lesquelles vous avez subi du racisme dans le cadre de votre travail ne sont pas fondées (NEP, p.11).

Vos déclarations selon lesquelles vous êtes noire de peau sont contredites par les photos que vous versez au dossier (farde « Documents », pièces n°3) et votre origine mixte : vous êtes à la fois bambara, peule de caste noble torodo et maure (NEP, p.3).

Vos déclarations selon lesquelles vous avez été victime de discrimination dans le cadre de votre travail ne sont pas étayées par des éléments concrets et ne sont pas assimilables à des persécutions : le fait de dire qu'une femme sergent-chef maure a été désignée à votre place pour une mission d'observation en Centre-Afrique, non autrement étayé, ne permet pas de considérer en soi qu'il s'agit d'un acte raciste (NEP, p.11).

Vos déclarations selon lesquelles dans vos relations de travail, il n'y avait aucun contact sont contredites par les photos que vous avez versées au dossier (farde « Documents », pièces n°3) : il s'agit de photos d'équipes médicales ou avec des collègues sur lesquelles vous apparaissez et on peut observer des sourires, une ambiance qui semble conviviale et un personnel composé d'un panel des différentes ethnies présentes en Mauritanie.

Vous avez déclaré avoir été décorée en 2008 pour vos compétences par l'ancien président Abdel Aziz lui-même (NEP, p.11).

Les autres documents que vous avez versés au dossier ne permettent pas de fonder plus avant une crainte dans votre chef en cas de retour en Mauritanie.

- *Votre carte professionnelle de sous-officier militaire atteste de votre métier, élément qui n'est pas remis en cause dans cette décision (farde « Documents », pièce n°4).*

- *Les cartes de membre au Gams pour vous et votre fille [M.] ainsi que l'engagement sur l'honneur que vous avez signé au Gams attestent que vous êtes, toutes deux, membres de cette association belge qui lutte contre les MGF et que vous vous engagez à ne jamais faire subir cette pratique à votre fille. Ces documents confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous vous opposez à l'excision de votre fille et que vous vous donnez les moyens de le faire pour protéger votre fille de cette persécution (farde « Documents », pièces n°5 et 6).*

- *Votre acte de naissance est un indice de votre identité et de votre nationalité sans toutefois compenser l'absence de production de votre passeport (farde « Documents », pièce n°7).*

- *Les documents relatifs au militantisme de votre mari pour IRA en Belgique ne sont pas pertinents dans l'analyse de vos craintes personnelles et ces documents ont fait l'objet d'une analyse dans le cadre du dossier de votre époux (farde « Documents », pièces n°8 et 9).*

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes vis-à-vis de la Mauritanie (NEP, p.19).

Pour prendre sa décision, le Commissariat général a tenu compte de la correction que vous avez formulée quant à la date de naissance de votre époux né en 1968, suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel du 15 septembre 2025.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Question procédurale

2. La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience du 11 mai 2026 et n'a pas justifié son absence.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980¹, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de

¹ Cette disposition stipule que « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

la demande de protection internationale². Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction³. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse⁴.

III. La thèse de la requérante

3. Dans sa requête, la requérante ne propose pas de résumé des faits différent de celui repris dans la décision attaquée.

4. A l'appui de son recours, la requérante soulève **un moyen unique** pris de la violation « - *Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ; - *Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire* ; - *Des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ; - *Du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

En substance, la requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse et les motifs qui la soutiennent.

5. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de « *réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante* », et à titre subsidiaire, d'« *annuler la décision dont appel* ».

IV. Les documents communiqués au Conseil

6. La requérante a joint à son recours plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. *GAMS, Country Report Mauritania, dd. Mars 2025;*

4. *Photo carte d'identité de la belle-sœur* ».

7. Le 7 mai 2026, la requérante a communiqué au Conseil, par voie de note complémentaire, plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

5. *Certification de scolarité 2024-2025 ;*

6. *Billets d'avion pour la requérante et ses enfants* ».

² Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

V. L'appréciation du Conseil

A. Remarque liminaire

8. Le présent recours est examiné alors que le cadre juridique applicable à la protection internationale a été profondément modifié par l'entrée en application, le 12 juin 2026, du règlement (UE) 2024/1347 établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après : le « règlement Qualification »), du règlement (UE) 2024/1348 établissant une procédure commune en matière de protection internationale (ci-après : le « règlement Procédure »), ainsi que, le 19 juin 2026, des lois belges adoptées, notamment, pour en assurer la mise en œuvre.

Le règlement Procédure n'est pas applicable en l'espèce. Son article 79 dispose expressément qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». La présente demande ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la directive 2013/32/UE, telles qu'elles étaient transposées en droit belge, restent donc d'application.

Le règlement Qualification ne prévoit, en revanche, aucune disposition transitoire pour les demandes pendantes. Son article 42 dispose expressément qu'il est directement applicable à partir du 12 juin 2026. Il constitue dès lors le cadre normatif de référence pour le présent arrêt.

9. Le Conseil constate, toutefois, que le changement de cadre normatif est sans incidence sur l'issue du présent recours.

Les notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire » n'ont en effet subi aucune modification substantielle. Les conditions matérielles d'octroi du statut de réfugiés définies à l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement Qualification sont identiques à celles issues de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48/4, §1^{er} et §2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Ce règlement n'impacte pas davantage la méthode d'évaluation d'une demande de protection internationale, laquelle est structurée en deux phases distinctes : l'établissement des circonstances de fait invoquées par le demandeur, d'une part, et leur appréciation juridique au regard des conditions d'octroi de la protection internationale, d'autre part.

Les règles particulières gouvernant chacune de ces deux phases demeurent, elles aussi, largement inchangées. Ainsi, les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice du doute, désormais prévues à l'article 4.5, du règlement Qualification, correspondent, pour l'essentiel, à celles qui figuraient à l'article 4.5, de la directive 2011/95/UE. De même, la présomption prévue à l'article 4.4 du règlement reprend, en substance, celle qui résultait de la disposition correspondante de cette directive.

B. L'examen du recours

10. Le Conseil estime que, dans la présente affaire, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure ni à la confirmation ni à la réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

11. Le Conseil constate en effet que plusieurs éléments tenu pour non établis par la partie défenderesse peuvent, à ce stade de la procédure, être considéré comme acquis.

12. La partie défenderesse considère que la requérante et ses enfants vivaient en Europe depuis plusieurs années. Les constats sur lesquels elle s'appuie sont toutefois insuffisants pour asseoir cette conclusion : la fille aînée peut avoir été scolarisée un temps en Europe sans que toute la famille l'y ait suivie, et la possession d'un visa valable pour une longue période ne suffit pas davantage à établir que les intéressés y résidaient de manière habituelle. Le Conseil relève en outre que la partie défenderesse ne remet pas en cause la profession exercée par la requérante en Mauritanie, ce qui contredit l'hypothèse d'une résidence européenne continue.

Enfin, l'intéressée a communiqué, par voie de note complémentaire, les billets électroniques émis pour le voyage qu'elle a effectué avec ses enfants au départ de Nouakchott le 26 octobre 2024, ce qui atteste à tout le moins de la réalité de ce départ, tel qu'elle le soutient. L'ensemble de ces éléments empêche de retenir, sur la seule base des constats de la décision attaquée, que la famille résidait en Europe.

13. La décision attaquée a, par ailleurs, été prise à une époque où la demande de l'époux de la requérante, auquel elle lie sa demande, avait été rejetée pour défaut de crédibilité. La partie défenderesse en tirait une conséquence explicite puisqu'elle motive la décision attaquée, notamment, par le constat que « *l'arrestation dont vous dites avoir été victime en lien avec votre mari ne peut être considérée comme établie* ». Or, par son arrêt n° 351 260 prononcé ce jour, le Conseil a reconnu la qualité de réfugié à l'époux de la requérante, en raison de son engagement au sein de l'IRA et des persécutions dont il fait l'objet pour cette raison de la part des autorités mauritaniennes.

Le contexte dans lequel la requérante inscrit ses propres difficultés est dès lors à présent établi et rend, à tout le moins, plausible qu'elle-même ait été inquiétée.

Certes, le récit de la requérante relatif à sa détention de deux semaines, à l'arrangement conclu avec l'officier qui la retenait et aux circonstances de son départ du territoire soulève des interrogations sérieuses, que la décision attaquée a en partie déjà identifiées et auxquelles s'ajoutent des éléments non examinés par la partie défenderesse. Ainsi, il ressort des propres pièces versées par la requérante qu'une réservation de billets d'avion pour le vol du 26 octobre 2024 paraît avoir été émise dès le 20 octobre 2024, soit antérieurement à la date de libération qu'elle allègue et alors qu'elle se serait alors trouvée en détention. Il n'en demeure pas moins que ses déclarations quant au fait que l'engagement de son époux lui aurait déjà été reproché prend une autre consistance.

Le Conseil n'entend pas, à ce stade, tirer de ces éléments de conclusion définitive quant à la crédibilité de la détention et du départ ainsi allégués. Il relève que ces éléments n'ont pu être examinés par la partie défenderesse, la décision attaquée étant nécessairement antérieure à la production de ces pièces, et que la reconnaissance de la qualité de réfugié de l'époux, intervenue postérieurement à cette même décision, n'a pu davantage y être prise en compte. Le Conseil constate à cet égard que la partie défenderesse, bien que régulièrement convoquée, a fait défaut et n'a donc pas cru devoir prendre position, sur ces éléments postérieurs à sa décision. Il n'appartient dès lors pas au Conseil de se substituer à la partie défenderesse pour instruire, pour la première fois et sans le concours de celle-ci, des éléments dont la portée doit être appréciée dans leur ensemble et confrontée à la requérante.

Le Conseil rappelle encore que l'existence de persécutions déjà subies n'est pas une condition de la reconnaissance de la qualité de réfugié : la crainte s'apprécie de manière prospective et peut être fondée alors même que les faits allégués pour une période antérieure demeureraient incertains, pour autant que le profil du demandeur, apprécié au regard de la situation actuelle dans son pays d'origine, l'expose à un risque en cas de retour ; la persécution passée ne constitue, en vertu de l'article 4.4 du règlement Qualification, qu'un indice sérieux du caractère fondé de la crainte, non une condition de son établissement.

Les réserves relevées ci-avant quant à la détention alléguée par la requérante, à les supposer fondées, ne clôtureraient donc pas l'examen de la demande : celui-ci devait se poursuivre sur le terrain du risque futur lié au profil non contesté de la requérante, à savoir celui d'un sous-officier des forces armées, éventuellement identifié par sa hiérarchie comme suspect de complicité avec un militant de l'IRA avant même le départ de celui-ci, ayant depuis lors déserté, et dont l'époux s'est vu reconnaître la qualité de réfugié.

Or cet examen est resté incomplet. La décision attaquée se borne à retenir que la probabilité de poursuites pour désertion se situerait, de manière générale, en deçà du seuil du degré raisonnable, sans rechercher, sur la base des informations disponibles, à partir de quel profil ou de quelles circonstances aggravantes une déserteuse se trouve exposée à un risque accru - alors que les informations qu'elle verse elle-même au dossier ne portent que sur la désertion en tant que telle, indépendamment de tout lien avec un opposant politique reconnu. En se bornant à ce constat général, la partie défenderesse prive le Conseil de tout point de comparaison lui permettant de vérifier si l'appréciation portée sur le profil de la requérante repose sur une analyse objective, individualisée et suffisamment actualisée - actualisation que commande, au demeurant, la reconnaissance de la qualité de réfugié de l'époux, intervenue postérieurement à la décision attaquée. Cet examen s'impose d'autant plus que dans son considérant 58, le règlement Qualification précise lui-même que « *[l]es membres de la famille, du fait de leur lien étroit avec les bénéficiaires d'une protection internationale seront généralement exposés à des actes de persécutions ou des atteintes graves susceptibles de constituer le fondement, de l'octroi d'une protection internationale* ».

14. S'agissant des enfants, le Conseil constate que la décision attaquée fonde en partie son appréciation du risque de mariage forcé et d'excision - pour ce qui concerne la fille de la requérante, M., - et de déscolarisation - pour ce qui concerne les cadets - sur la circonstance que la sœur de l'époux de la

requérante, F., serait plus jeune que celui-ci et que leur mère serait toujours en vie, ce dont elle déduit l'absence de fondement à l'autorité que la requérante lui prête au sein de la famille. Or, la requérante produit désormais une pièce d'identité de F. dont il ressort qu'elle est née en date du 10 novembre 1962, soit six avant la naissance de son époux, ce qui contredit ce motif de la décision attaquée. Le sort de la mère de l'époux, en revanche, n'est pas autrement établi par cette pièce et demeure incertain.

15. Le Conseil constate en outre que la question de la protection que les parents pourraient assurer à leurs enfants en cas de retour se pose désormais en des termes différents de ceux envisagés par la décision attaquée : celle-ci reposait sur l'hypothèse d'un retour de la cellule familiale dans son ensemble, les deux parents étant présents pour s'opposer aux pratiques redoutées. Cette hypothèse ne correspond plus à la situation, l'époux étant désormais reconnu réfugié et ne pouvant regagner la Mauritanie, tandis que le sort de la requérante elle-même demeure incertain au regard des développements qui précèdent. La capacité réelle de protection dont pourraient bénéficier les enfants en cas de retour, dans une configuration familiale que ni la décision attaquée ni le dossier administratif n'ont envisagée, n'a fait l'objet d'aucun examen.

16. En conclusion, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

17. En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, ancien, et à l'article 39/76, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 novembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM